



L'Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement

MEMORANDUM

Elections du 26 mai 2019

Contact :

Caroline Jeanmart, directrice f.f.
Château de Cartier, Place du Perron, 38
6030 Marchienne-au-Pont
Téléphone : 071/33.12.59
Email : direction@observatoire-credit.be

L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement a rédigé 6 propositions pour une politique de lutte et de prévention du surendettement :

1 Prévenir le surendettement en luttant contre la précarité économique p.3

- Analyser la faisabilité d'un relèvement des minima sociaux au niveau du seuil de pauvreté et d'un accès simplifié aux droits sociaux ;
- Veiller à mettre à la disposition du grand public des informations pertinentes et claires concernant les services et les droits sociaux existants.

2 Encadrer et plafonner les frais de recouvrement des dettes et actualiser la liste des biens insaisissables p.3-4

- Limiter les frais de recouvrement et les montants dus au titre de clauses pénales et d'intérêt de retard ;
- Simplifier et actualiser les tarifs applicables par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
- Actualiser la liste des biens insaisissables prévue à l'article 1408 §1er du Code judiciaire en y intégrant les biens relatifs aux moyens de communication actuels.

3 Tirer les enseignements de la pratique du règlement collectif de dettes p.5

- Veiller à assurer la complète information du débiteur et sa bonne compréhension des informations reçues ;
- Offrir, le cas échéant, au débiteur un accompagnement social adéquat durant la procédure en règlement collectif de dettes sous la forme d'une guidance, d'une gestion budgétaire ou du suivi du requérant, durant toute la procédure, par un travailleur social d'un service de médiation de dettes agréé.

4 Accorder des moyens suffisants aux services de médiation de dettes p.5-6

- Accorder des moyens suffisants aux services pratiquant la médiation de dettes pour leur permettre de proposer un service de guidance budgétaire adapté et efficace ;
- Veiller à la cohérence des efforts, des politiques et des actions des autorités fédérales, communautaires et régionales dans les domaines de l'éducation financière, de la prévention du surendettement ainsi que de l'information et de la sensibilisation concernant la gestion budgétaire et l'endettement.

5 Financer par des moyens fédéraux l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement p.6

- Rétablir le financement fédéral de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement en tant qu'organisme indépendant chargé d'études et de recherches interdisciplinaires sur les matières fédérales que sont le crédit et les services financiers aux particuliers et le surendettement.

6 Revoir le fonctionnement des instances disciplinaires des avocats et des huissiers p.7

- Instituer des commissions disciplinaires des huissiers et des avocats dont la composition comprendrait un ou des représentant(s) externe(s) et indépendant(s) à l'instar des instances disciplinaires d'autres professions.

1

Prévenir le surendettement en luttant contre la précarité économique

L'insuffisance structurelle de revenus pour couvrir les besoins vitaux des ménages est, depuis plusieurs années, épinglée par les professionnels de la médiation de dettes comme l'un des principaux facteurs déclencheurs de la situation de surendettement¹.

Cette fragilité financière, souvent encore amplifiée par des accidents de la vie², concerne en premier lieu les **allocataires sociaux**, sans toutefois épargner les ménages qui bénéficient de **revenus professionnels**³.

Autre constat : 24,3% des personnes admises à la procédure en règlement collectif de dettes présentent un endettement uniquement composé de dettes liées aux **charges de la vie courante** (énergie, soins de santé, impôts, téléphonie, ...) à l'exclusion de toute dette de crédit⁴. Les données recueillies par l'Observatoire montrent qu'une proportion croissante des ménages sont objectivement dans l'impossibilité de faire face à ces dépenses de la vie courante et cela vaut tant pour la Flandre que pour la Wallonie.

L'Observatoire est aussi amené à constater, via son service de consultations juridiques au profit des particuliers, que beaucoup de ceux qui sont aux prises avec des problèmes financiers **ne connaissent ni leurs droits** ni les personnes ou les services à même de leur apporter une **aide concrète**. Ignorant les services proposés, peu ou mal conseillés, déstabilisés par la complexité des démarches à effectuer, ils ne réagissent pas ou trop tard.

RECOMMANDATION

L'Observatoire souligne l'importance

- d'analyser la faisabilité d'un relèvement des minima sociaux au niveau du seuil de pauvreté et d'un accès simplifié aux droits sociaux ;
- de veiller à mettre à la disposition du grand public des informations pertinentes et claires concernant les services et les droits sociaux existants.

2

Encadrer et plafonner les frais de recouvrement des dettes et actualiser la liste des biens insaisissables

Lorsqu'un particulier rencontre des difficultés financières l'empêchant de payer ses charges, celles-ci augmentent rapidement en raison de **frais** - rappel, mise en demeure, intérêts, clause pénale... - qui peuvent doubler, voire tripler le montant initial de la dette. Sans remettre en cause le bien-fondé des frais réclamés, c'est le **caractère excessif et injustifié** de leur montant qui pose souvent problème.

Il est nécessaire de **limiter les frais de recouvrement** et de plafonner les montants dus en vertu de clauses pénales et au titre des intérêts en cas de paiement tardif d'une créance.

¹ - Dans 42,2 % des dossiers en médiation de dettes traités par les institutions agréées par la Région wallonne, in Rapport d'évaluation annuel sur la prévention et le traitement du surendettement en Région wallonne, Observatoire du Crédit et de l'Endettement 2017, p. 71.

- Dans 54,1% des dossiers de médiation de dettes traités par les institutions agréées par la Communauté flamande, in Vlaams Centrum Schuldenlast, 2016, Cijfer- en profielgegevens van de Vlaamse huishoudens in budget- en/of schuldhulpverlening anno 2015. VCS.

- Aucune statistique n'est disponible pour la Région de Bruxelles-Capitale.

² Maladie, séparation, divorce, perte d'emploi, décès...

³ En 2017, 72,1% des personnes d'âge actif adressant une demande à un service de médiation de dettes en Région wallonne sont sans activité professionnelle. Près de 18,3% des demandeurs exerce une activité professionnelle (principalement sous le statut d'ouvrier); in Rapport d'évaluation annuel sur la prévention et le traitement du surendettement en Région wallonne, Observatoire du Crédit et de l'Endettement 2017, p. 53.

⁴ Rapport Statistiques 2018 de la Centrale de crédits aux particuliers, p. 58 (www.nbb.be).

⁵ - Rapport d'évaluation annuel sur la prévention et le traitement du surendettement en Région wallonne, Observatoire du Crédit et de l'Endettement 2017.

- Vlaams Centrum Schuldenlast, 2016, Cijfer- en profielgegevens van de Vlaamse huishoudens in budget- en/of schuldhulpverlening anno 2015. VCS.

L'Observatoire soutient la proposition de loi déposée le 20 février 2019⁶ à la Chambre. Cette proposition prévoit notamment, dans les relations entre consommateur et entreprise, la gratuité du premier rappel, la limitation et le plafonnement des montants pouvant être réclamés en cas de retard de paiement, l'information à faire aux consommateurs en difficulté de paiement sur les possibilités de médiation de dettes ainsi que la mise sous contrôle de l'Inspection économique des frais imputés par les huissiers de justice et les avocats agissant dans le cadre du recouvrement de dettes amiable.

L'Observatoire souligne également l'importance de limiter le **nombre d'actes** pouvant être posés par un huissier dans le cadre d'une **même procédure d'exécution**. En effet, force est de constater que certains actes posés – tels que la signification d'un jour de vente – sont parfois multipliés à l'excès dans le seul objectif de faire pression sur le débiteur avec pour conséquence que les faibles montants versés couvrent à peine les frais d'huissier et que la dette initiale ne semble jamais diminuer.

En outre, l'Observatoire réitère son appel à une révision de l'Arrêté royal du 30 novembre 1976 contenant le **tarif applicable aux actes accomplis par les huissiers de justice** en matière civile et commerciale pour lesquels ils disposent d'un monopole et agissent en qualité d'officier ministériel. Il est en effet notoire que cet arrêté est **obsolète**, inutilement complexe et utilise une terminologie, des abréviations et un mode de calcul conduisant à rendre les décomptes d'huissiers incompréhensibles, opaques et invérifiables.

De plus, une série de frais prévus par cet arrêté ne se justifient plus et devraient être revus à la baisse, voire supprimés. Il en est, par exemple, ainsi des **droits de recette et d'acompte sur recette** dès lors que les écritures comptables auxquelles donnent lieu les paiements faits par un débiteur entre les mains de l'huissier sont à l'heure actuelle complètement informatisées.

Enfin, l'Observatoire souligne la nécessité d'**actualiser la liste des biens insaisissables** établie à l'article 1408 §1er du Code judiciaire. Cette liste n'est en effet plus adaptée. Ainsi, les moyens de communication modernes échappent totalement à la protection de l'article 1407 du Code alors qu'ils sont devenus pratiquement indispensables à la recherche d'un emploi, aux démarches administratives, à l'inclusion sociale et même à la scolarité.

Sur ce point, l'Observatoire soutient la proposition de loi déposée à la Chambre le 8 juin 2017⁷ et qui prévoit d'ajouter notamment à la liste des biens insaisissables **un poste de radio, un téléviseur, un téléphone, un ordinateur, une imprimante et tout le matériel nécessaire à une connexion internet**.

RECOMMANDATION

L'Observatoire souligne l'importance

- de limiter les frais de recouvrement et les montants dus à titre de clauses pénales et d'intérêt de retard ;
- de simplifier et d'actualiser les tarifs applicables par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
- d'actualiser la liste des biens insaisissables prévue à l'article 1408 §1er du Code judiciaire en y intégrant les biens relatifs aux moyens de communication actuels.

⁶ Proposition de loi du 20 février 2019 portant dispositions diverses relatives au paiement de la facture et modifiant la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2018-2019, n°3571/001.

⁷ Proposition de loi du 8 juin 2017 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les biens insaisissables, Doc.parl., Ch. repr., session 2016-2017, n°2515/0001.

3

Tirer les enseignements de la pratique du règlement collectif de dettes

Depuis plusieurs années, les magistrats du règlement collectif sont confrontés à la problématique des **rechutes**. Sont visées par cette notion les situations de personnes qui, après avoir mené à terme leur procédure en règlement collectif de dettes (plan d'apurement terminé selon les modalités prévues) sont admises une nouvelle fois à la procédure.

Sur base d'une étude réalisée par l'Observatoire⁸, on peut estimer à **10%**⁹ le risque de rechute suite à la survenance d'une nouvelle situation d'endettement. Ce constat amène à s'interroger sur la capacité de la loi à remplir ses objectifs, à savoir le rétablissement de la situation financière du débiteur et de lui offrir la possibilité de repartir à zéro et de se réinsérer dans la société.

Interrogés sur les **raisons** conduisant à ces rechutes, les magistrats évoquent à nouveau **l'appauvrissement** croissant des ménages. Il en résulte que de nombreux débiteurs doivent faire face à des situations d'insuffisance de leurs revenus en sorte que les règlements collectifs des dettes successifs constituent certes des **bouffées d'oxygène temporaires** mais sans que la cause réelle du surendettement ait été traitée¹⁰.

Une autre cause d'échec récurrente est le **manque d'information et de compréhension des obligations** qui pèsent sur le débiteur admis à la procédure¹¹.

Pour y remédier, il est notamment utile de favoriser durant la procédure la mise en place d'une étroite **collaboration** entre service de médiation et médiateur judiciaire de manière à assurer un soutien et un suivi du débiteur, qu'il s'agisse de l'informer du déroulement de la procédure, d'intervenir pour désamorcer un éventuel conflit ou de faciliter la compréhension et le dialogue entre les parties.

RECOMMANDATION

L'Observatoire souligne l'importance

- de veiller à assurer la complète information du débiteur et sa bonne compréhension des informations reçues ;
- d'offrir, le cas échéant, au débiteur un accompagnement social adéquat durant la procédure en règlement collectif de dettes sous la forme d'une guidance, d'une gestion budgétaire ou du suivi du requérant, durant toute la procédure, par un travailleur social d'un service de médiation de dettes agréé.

4

Accorder des moyens financiers et humains suffisants aux services de médiation de dettes

L'Observatoire salue la revalorisation par la Ministre Alda Gréoli des subsides accordés pour les dossiers traités par les services de médiation de dettes agréés¹² en Wallonie.

Il met toutefois en avant la nécessité d'accorder des moyens financiers et humains suffisants aux institutions pratiquant la médiation de dettes pour leur permettre de proposer un service de **guidance budgétaire adapté et efficace** au profit des personnes qui les consultent ou pour lesquelles ils ont été désignés comme médiateurs de dettes.

⁸ Jeanmart C., Thibaut S., « Entre succès, sorties et rechutes. Le RCD : quels chiffres, quels ressentis ? », in Actes du colloque « Le règlement collectif de dettes, les défis de demain », Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 22 novembre 2018, Bruxelles, p. 21.

⁹ Sur les 76 % de personnes pour lesquelles la procédure en règlement collectif a été clôturée.

¹⁰ Op cit., p. 20.

¹¹ Op cit.

¹² Article 150 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, M.B. 21.01.19, p 7425, entrée en vigueur au 1er janvier 2018.

L'Observatoire attire en outre l'attention sur la nécessaire **cohérence** des politiques et des actions des autorités fédérales, communautaires et régionales dans les domaines de **l'éducation financière** et de la **prévention du surendettement**, y compris par l'information et la sensibilisation concernant l'endettement et la **gestion budgétaire**.

RECOMMANDATION

L'Observatoire souligne l'importance

- d'accorder des moyens financiers et humains suffisants aux services pratiquant la médiation de dettes pour leur permettre de proposer un service de guidance budgétaire adapté et efficace ;
- de veiller à la cohérence des efforts, des politiques et des actions des autorités fédérales, communautaires et régionales dans les domaines de l'éducation financière, de la prévention du surendettement ainsi que de l'information et de la sensibilisation concernant la gestion budgétaire et l'endettement.

5

Financer par des moyens fédéraux l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Depuis 25 ans, l'Observatoire est aidé financièrement par le SPF Economie et ce, sous diverses formes. Une convention du 25 juin 2007 avait formalisé la collaboration avec l'Etat. Cette convention confiait à l'Observatoire la centralisation de données économiques, sociales et juridiques, leur analyse et la diffusion d'études dans les domaines du crédit, des services financiers aux particuliers et du surendettement.

En exécution de cette convention, l'Observatoire était notamment amené à publier chaque année **l'Annuaire Juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes** ainsi qu'un **Rapport général sur la consommation et le crédit aux particuliers**. Il réalisait également différentes **analyses et études** sur des matières relevant des compétences fédérales, publiait des **fiches thématiques**, un **compendium statistique** et organisait différents **événements** à portée fédérale. L'Observatoire était en outre invité en tant qu'expert au Conseil de la consommation et répondait aux demandes d'avis des différents cabinets ministériels.

Le Ministre de l'Economie a mis fin à cette convention à partir du 1er janvier 2019. Cette décision inexplicquée place l'asbl dans une situation difficile. L'Observatoire répète son vif regret face à cette décision dès lors que ses principaux axes de travail relèvent des compétences de l'Etat fédéral : le crédit, les services financiers, le règlement collectif de dettes.

Or, la recherche et les études juridiques, socio-économiques et statistiques dans les domaines précités sont primordiales afin non seulement d'appréhender la problématique de l'endettement et d'en suivre les évolutions, mais aussi d'évaluer les mesures et politiques mises en place dans le cadre du traitement du surendettement et de documenter les mesures à prendre.

L'Observatoire estime également indispensable une connaissance de l'état de la jurisprudence dans ces matières au niveau du pays. L'Observatoire était le seul organisme indépendant à recenser sur le territoire national la jurisprudence en matière de crédit et de règlement collectif de dettes, et à permettre ainsi de faire état des évolutions et des pratiques jurisprudentielles des différents arrondissements judiciaires. Ces décisions faisaient par ailleurs l'objet, sous l'égide de l'Observatoire, d'une analyse pointue par des experts de ces matières. La suppression de cette mission et de cette collaboration sera assurément préjudiciable aux professionnels du crédit et du règlement collectif de dettes.

RECOMMANDATION

Il s'impose de rétablir le financement fédéral de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement en tant qu'organisme indépendant chargé d'études et de recherches interdisciplinaires sur les matières fédérales que sont le crédit et les services financiers aux particuliers et le surendettement.

6

Revoir le fonctionnement des instances disciplinaires des avocats et des huissiers

L'Observatoire a constaté ces dernières années que beaucoup rencontrent des **difficultés récurrentes** avec certains avocats en leur qualité de médiateur de dettes (pas d'accès aux extraits du compte de la médiation, retard dans le paiement du pécule, manque de dialogue...) et avec certains huissiers dans le cadre du recouvrement amiable et judiciaire (frais injustifiés, comportements de harcèlement, saisie-presion...). Ces comportements jettent le discrédit sur l'ensemble de ces professions alors qu'il s'agit de comportements marginaux.

Ces agissements sont régulièrement **dénoncés auprès des autorités disciplinaires compétentes**. Toutefois, force est de constater que ces plaintes restent sans suite ou ne donnent lieu qu'à des sanctions trop légères. L'absence d'indépendance des autorités disciplinaires n'est sans doute pas étrangère à cette situation.

L'Observatoire soutient la proposition de la Chambre nationale des huissiers de justice¹³ d'instaurer un « tribunal disciplinaire » indépendant pour les huissiers de justice dans un objectif de transparence, de traitement égalitaire et de centralisation des plaintes. Sa composition comprendrait des représentants externes et indépendants et un représentant de la profession - à l'instar des instances disciplinaires d'autres professions¹⁴. Ce projet pourrait, le cas échéant, être étendu à toutes les professions libérales dont les instances disciplinaires sont composées uniquement des représentants internes à la profession.

RECOMMANDATION

L'Observatoire souligne l'importance d'instituer un « tribunal disciplinaire » – notamment des huissiers et des avocats – dont la composition comprendrait des représentants externes et indépendants et un représentant de la profession - à l'instar des instances disciplinaires d'autres professions.

¹³ Congrès national des huissiers de justice du 30 mars 2019.

¹⁴ Telle la commission de discipline des experts comptables et des conseillers fiscaux dont le président est un magistrat du tribunal de l'entreprise ou encore le collège de supervision des réviseurs d'entreprises dont certains membres sont désignés par la BNB et la FSMA ou encore la Commission des sanctions de la FSMA dans laquelle siège notamment des magistrats des hautes instances judiciaires ainsi que des professeurs d'université.